

RÈGLEMENT

2001-3337

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – CRÉATION DE LA ZONE C-405-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-08-03, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de créer une nouvelle zone à l'angle sud-est de la rue des Platanes et de la rue du Maine, pour ajouter les usages associés au débosselage et à la vente de véhicules automobiles.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, à l'exception des usages reliés à la vente de véhicules automobiles.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 juin 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-030 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 22 mai 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du règlement et du plan de zonage

Article 2.1 - Création de la zone C-405-1

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante :

- en créant la zone C-405-1 à même la zone C-405; la zone C-405-1 est localisée à l'angle sud-est de l'avenue des Platanes et de la rue du Maine.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3337 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 10 mai 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification et usages autorisés dans la zone C-405-1

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 480 dans le but d'y assujettir la zone C-405-1; les usages autorisés dans la zone C-405-1 sont le groupe Commerce de vente et service I et VII; certains usages sont spécifiquement autorisés; logements intégrés, 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles et 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation; certains usages sont spécifiquement exclus, soit 5532 – Libre Service et 5533 – Libre Service, vente de produits d'épicerie.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 480 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2001-06-18

**PAR LA C2001-318
 RÉOLUTION:**

EN VIGUEUR:

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3337

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

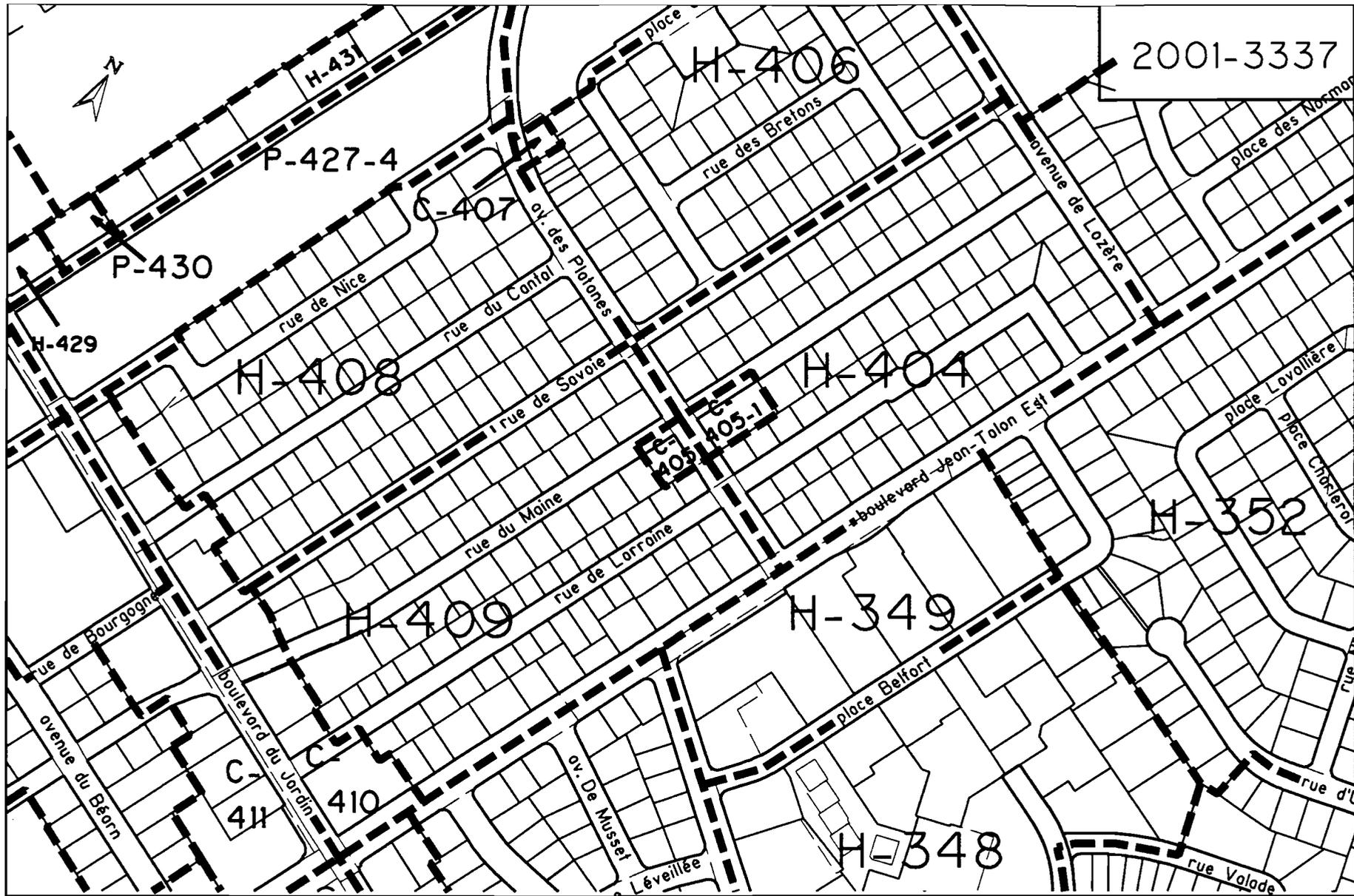
480

Zones assujetties : C405-1

279

Concordance de la ou des zone(s) : RI

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logement intégré	X	X						
	6413 Service débosselage et peinture	X	X						
	6414 Centre vérification technique d'automobiles et d'estimation	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre Service, vente de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	10.0	5.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0						
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	400.0	400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	400.0	400.0						
	R.P.T. % maximal	100	100						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									



Serge Villeneuve
 Greffier-adjoint

Jorgues Mitchell
 Président du Conseil

DATE : 10 Mai 2001

ÉCHELLE 1:4 000

ast

(5934)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le règlement suivant, à savoir:

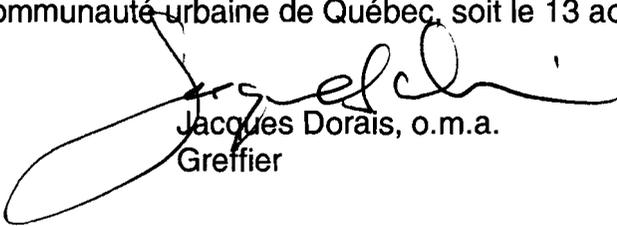
À l'assemblée régulière du 18 juin 2001:

2001-3337 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-405-1

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 13 août 2001.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 13 août 2001.

Charlesbourg, ce 19 août 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5934 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 19 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 octobre 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier